

DECISION N°2018-0039/ARCOP/ORD

Sur demande de retrait du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière de la décision n°2018-0004/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 08 janvier 2018, suite au recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-00017/MTMUSR/SG/DMP du 26 juin 2017 pour l'acquisition de véhicules et d'ensemble articulés au profit de la DGTMM, du CBC et du CFTRA en deux (02) lots.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait par lettre en date du 23 janvier 2018 du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière contre la décision ci-dessus citée rendue par l'ORD en sa séance du 08 janvier 2018 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- l'autorité contractante et requérante, le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière, régulièrement convoquée ne s'est pas présentée ;
- au titre de la partie bénéficiaire de la décision, MEGA-TECH SARL, représentée par Mesdames Souhadou DIASSO et Eléonore GARGANI, juristes ;

avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 janvier 2018, suite au recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-00017/MTMUSR/SG/DMP du 26 juin 2017 pour l'acquisition de véhicules et d'ensemble articulés au profit de la DGTMM, du CBC et du CFTRA en deux (02) lots ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 08 janvier 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 29 janvier 2017 ; que le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a saisi l'ORD par lettre en date du 23 janvier 2018 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

considérant qu'il existe d'autres conditions de recevabilité conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que parmi ces conditions figure l'exposé détaillé des motifs ; qu'il ressort cependant du recours en retrait que la demande n'est pas motivée ;

qu'il s'en suit qu'elle mérite d'être déclarée irrecevable pour défaut de motivation ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 janvier 2018

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO